

ORDRE INTERRÉGIONAL DES SAGES FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ... •

N°

Mme Y et Conseil départemental ...

c/ Mme X .

Audience du 26 juin 2008

Décision rendue publique

par affichage le 4 juillet 2008

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu , enregistrée le 19 décembre 2006, la plainte de Mme Y, à l'encontre de Mme X, sage-femme, ... , aux motifs de:

- dépassement d'honoraires;
- défaut de mention de la totalité des honoraires perçus sur la feuille de soins ;
- tentative de résoudre un conflit sur le non-remboursement des dépassements par la mutuelle en élaborant une fausse feuille de soins correspondant à des prestations non effectuées ;
- agression physique.

Plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... qui s'y est associé, ayant déjà entendu Mme X pour des faits similaires en mars 2006;

Vu, enregistré le 27 décembre 2007, le mémoire en défense présenté par Mme X, qui soutient que ses tarifs sont affichés en salle d'attente et que le mécanisme des remboursements par notation séparée, sur la feuille de soins destinée à la sécurité sociale du montant remboursé, et sur un feuillet à part destiné à la mutuelle du dépassement d'honoraires, a été expliqué à la patiente lors de la première séance; que l'attitude de celle-ci, qui a refusé de régler la dernière consultation de bilan, a été incorrecte; qu'elle ne se reconnaît dans aucune des accusations portées contre elle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu la convention nationale des sages-femmes approuvée par arrêté du 29 décembre 1999;

...

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2008 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Me C, substituant Me L pour Mme X, qui soutient que ni la rédaction d'une fausse feuille de soins ni l'agression alléguée à sa suite ne sont établies en l'absence de témoins; que les dépassements régulièrement pratiqués par Mme X en vue de lui permettre des soins de qualité avec des séances d'une demi-heure à une heure et demie ne sont pas illégaux et ont fait l'objet d'explications sur les remboursements au début de traitement de rééducation; que la patiente a tardé à interroger sa mutuelle et a eu un comportement incorrect en ne respectant pas les heures de rendez-vous et en refusant de régler la dernière séance, et que la sage-femme, qui est de bonne foi, reste en attente d'une notice d'information expliquant comment pratiquer des dépassements d'honoraires, sans lesquels elle devrait envisager de changer de profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4127-322 du code de la santé publique: **« Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »**; qu'aux termes de l'article R 4127-312: **« La sage-femme .. doit dans ses actes et ses prescriptions observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente »**; qu'aux termes de l'article R 4127-337: **« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits »**; qu'aux termes de l'article R 4127-321 : **« Toute entente en vue de léser une tierce personne est interdite entre sages-femmes et médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes, même étrangères à la médecine »** ; qu'enfin aux termes de l'article R 4127-319 : **« Sont interdits à la sage-femme : 1° Tout acte de nature à procurer à une patiente un avantage matériel injustifié ou illicite... »** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, sage-femme conventionnée exerçant à titre libéral depuis 1988, pratique habituellement d'importants dépassements d'honoraires, portant les sommes perçues à plus du double du tarif conventionnel remboursé par la sécurité sociale; qu'elle délivre à ses patientes une feuille de soins mentionnant exclusivement la perception du tarif conventionnel, accompagnée d'un feuillet destiné à leur mutuelle faisant état des dépassements d'honoraires perçus; que Mme Y, dont la mutuelle avait refusé de rembourser les dépassements ainsi constatés, a sollicité de la sage-femme, lors de sa dernière consultation le 2 novembre 2006, le remboursement des dépassements laissés à sa charge, et que Mme X, qui n'envisageait nullement de lui donner satisfaction, lui a établi alors une fausse feuille de soins correspondant à des séances fictives lui permettant de réduire le montant final des sommes supportées ; que toutefois, Mme Y ayant indiqué qu'elle entendait se plaindre à la sécurité sociale, Mme X l'a agrippée en exigeant qu'elle lui rende la fausse feuille de soins, qu'elle a immédiatement déchirée;

Considérant que s'il a été soutenu pour Mme X qu'en l'absence de témoins directs, la salle d'attente étant vide au moment de l'incident, le récit de Mme Y, qui a fait l'objet d'une main courante déposée au commissariat de police, ne serait pas suffisamment étayé, la sage-femme n'en a pas contesté la réalité dans le mémoire qu'elle a primitivement adressé à la chambre disciplinaire, et ne s'est pas présentée elle-même à l'audience pour donner sa version des faits ; que dans ces conditions les faits susrelatés doivent être tenus pour exacts; que le comportement de Mme X, qui en tout état de cause ne bénéficie d'aucune autorisation de

dépassement systématique d'honoraires, en dehors des cas d'exigence particulière de la patiente ou de déplacement non médicalement justifié seuls limitativement prévus par la convention nationale, laquelle exige en tout état de cause que le montant total perçu figure sur la feuille de soins, est constitutif de manquements aux obligations déontologiques édictées par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de sage femme, sans sursis, pour une période d'un mois;

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de statuer sur la demande de remboursement des dépassements d'honoraires présentée par Mme Y ;

Considérant qu'en l'espèce il y a lieu de faire supporter par Mme X, partie perdante, les frais de l'instance qui s'élèvent à la somme de 128,53 euros;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois est infligée à Mme X.

Article 2 : Sous réserve d'être devenue définitive à cette date, cette sanction prendra effet le 1er septembre 2008 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 septembre 2008 à minuit.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à **128,53 €** seront supportés par Mme X et devront être réglés, par chèque libellé à l'ordre du « Conseil régional de l'Ordre des sages femmes » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au préfet ... (DDASS), au préfet de ... (DRASS), au conseil national de l'Ordre des sages femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., et au ministre chargé de la santé.

Article 5 : La présente décision est adressée pour information à Mme Y.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, Mmes ..., membres titulaires, et Mme ... membre suppléante.

La présidente

La greffière